Le droit chemin de la santé

Une série pour l'éducation sanitaire à la lumière des enseignements de la Religion

3

L'abattage rituel en Islam

Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional de la Méditerranée orientale

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Le droit chemin de la santé

Une série pour l'éducation sanitaire à la lumière des enseignements de la Religion

L'abattage rituel en Islam

Congrès organisé par la Ligue islamique mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé et les Commissions issues de ce Congrès

Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional de la Méditerranée orientale

Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)

Catalogage à la source: Bibliothèque de l'OMS

L'abattage rituel en Islam/par OMS Bureau Régional de la Méditerranée Orientale; Ahmed Miske Ould Al-Hadrami; Muhammed Hawari

p. (Le droit chemin de la santé : Une série pour l'éducation sanitaire à la lumière des enseignements de la religion; 3)

Congrès organisé par la Ligue Islamique mondiale et l'Organisation Mondiale de la Santé et les Commissions issues de ce congrès

ISBN 92-9021-254-3

1. Animal abattage 2. Education islamique 3. Al-Hadrami, Ahmed M.O (Traducteur) 4. Hawari, Muhammed (Revu et corrigé)
I. OMS Bureau régional de la Méditerranée orientale II. Séries

[NLM Classification : WA 18]

1ère Edition,1999

L'Organisation mondiale de la Santé est toujours heureuse de recevoir des demandes d'autorisation de reproduire ou de traduire ses publications en partie ou intégralement. Les demandes à cet effet et les demandes de renseignements doivent être adressées au Directeur du Programme d'Information sanitaire et biomédicale, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Méditerranée orientale, P.O. Box 1517, Alexandrie 21563, (Egypte), qui se fera un plaisir de fournir les renseignements les plus récents sur les changements apportés aux textes, les nouvelles éditions prévues et les réimpressions et traduction déjà disponibles.

Organisation mondiale de la Santé - 1999

Les publications de l'Organisation mondiale de la Santé bénéficient de la protection prévue par les dispositions du Protocole N° 2 de la Convention universelle pour la protection du Droit d'Auteur. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de firmes et de produits commerciaux n'impliquent pas que firmes et produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé de préférence à d'autres.

Imprimé en Egypte

Table des matières

Page

Préface 5

1- Principes généraux 9

2- Les méthodes de l'abattage rituel 12

3- Le jugement islamique en matière de consommation de viande 15

4- Les études et résultat de la Commission d'étude de l'étourdissement des animaux par électrochoc 20

5- L'étourdissement électrique et la douleur 24

Les études menées 24

Les résultats 25

Références 27

Au nom de Dieu, le Miséricordieux, le tout Miséricordieux

Préface

Dr Hussein A. Gezairy
Director régional de le Méditerranée orientale
Organisation mondiale de le Santé

Je suis heureux, au nom de l'Organisation mondiale de la Santé, de préfacer cet important livret, fruit de plusieurs rencontres où se sont retrouvés des jurisconsultes et des experts pour étudier un grand problème qui touche à la santé des musulmans dans le monde.

L'Organisation Mondiale de la Santé, qui a atteint sa maturité et ses quarante ans, a toujours, depuis sa création, oeuvré pour préserver la santé au niveau mondial. Elle n'a cessé de travailler, durant cette dernière décennie, pour parvenir à donner la santé à tous d'ici l'an 2000. Ce qui ne signifie pas qu'en cette année la maladie aura disparu, ni que chaque patient sera pris en charge par des médecins et des infirmières, mais cela signifie que les sources de santé seront partagées avec équité et que la protection sanitaire fondamentale sera à la portée de chacun, ceci dans le cadre de la participation générale de la société. En effet, la santé n'est pas une marchandise que l'on peut vendre aux individus, mais elle constitue une récompense pour les membres de la société qui ont suivi les voies conduisant vers une bonne santé, qui se sont entraidés dans le bien, la piété et contre les malheurs, qui tous, indépendamment de leur, âge et de leur courant de pensée, ont participé à préserver la santé de leur corps, leur personne et leur environnement.

L'une des plus importantes manières de préserver la santé consiste à s'intéresser à la nourriture et aux boissons de l'homme. Dieu a créé l'homme avec le besoin de manger et de boire afin de renouveler ses cellules et ses tissus, compenser les pertes de ses subsistances et de ses liquides et fournir l'énergie nécessaire à sa vie et à son travail. De ce fait, l'un des grands principes de la protection sanitaire primaire, qui constitue la méthode suivie par l'Organisation mondiale de la Santé pour offrir la santé à tous, stipule que pour obtenir une bonne santé il faut que les individus disposent des premières

nécessités et particulièrement d'une nutrition et d'une eau saines. Il était nécessaire que les gens adoptent un comportement normal à l'égard de la nourriture, sans excès dans un sens ou dans l'autre et sans se porter préjudice. Deux maladies nutritionnelles et paradoxales sont répandues dans le monde : l'hyper-alimentation et la starvation. Les maladies cardio-vasculaires sont en tête des maladies mortelles de ce siècle et ont pour origine l'avidité de l'homme et l'excès de la consommation de plats délicieux, riches en calories et facilitant l'accumulation, dans la tunique interne des vaisseaux, de cette matière graisseuse mortelle, comparable à l'atheroma entraînant l'artériosclérose, empêchant l'irrigation sanguine et mettant un terme à la vie.

A l'opposé, la mortalité infantile dans les pays en voie de développement est directement liée, dans plus de la moitié des cas, à la malnutrition, tandis qu'un grand pourcentage de ceux qui survivent restent physiquement handicapés, un bon nombre d'entre eux souffre de retard mental tandis que des milliers d'autres deviennent aveugles dès leur bas âge à cause d'une carence en vitamine A. Le manque de nourrittures et la carence en fer limitent leur capacité de travail. Par ailleurs, la carence alimentaire augmente les risques à l'accouchement, aussi bien pour la mère que pour le nouveau né, participe à l'augmentation du taux de décès des mères et à la naissance d'enfants décharnés souvent la proie de la maladie et de la mort. L'image de l'enfant moribond, dont la peau couvre, à peine les os, nous est devenue familière et elle est toujours présente à notre esprit tant les journaux et les revues nous la présentent.

Il existe un type de carence alimentaire volontaire où l'individu ne consomme pas volontairement un aliment donné, les viandes en particulier, pour des raisons diverses. Il est de notre devoir de chercher la raison qui empêche la consommation de la viande et de tenter d'apporter, autant qu'on peut, des solutions,

La première raison pour laquelle l'individu refuse de consommer de la viande est qu'il croit que l'abattage n'a pas été fait conformément aux prescriptions de Dieu, appliquant à cette viande le jugement concernant la bête morte sous toutes ses formes ou celle de l'animal sur lequel on a invoqué un autre nom que celui de Dieu. C'est le cas de musulmans vivant ou visitant des pays non-musulmans et qui n'ont pas la possibilité de pratiquer l'abattage selon la méthode islamique. A notre époque, c'est aussi le cas de nombreux

pays musulmans qui s'approvisionnent en viandes importées de l'étranger sans garantir nécessairement l'abattage selon la méthode islamique.

Cette situation est devenue problématique dans plusieurs pays, conduisant de nombreux à s'abstenir de manger de la viande bien qu'ils en aient besoin, entraînant une sorte de déséquilibre alimentaire. Cette situation a poussé le Professeur et Docteur Muhammad 'Abd as-Salâm, Directeur de la Coopération scientifique internationale à l'Institut vétérinaire qui dépend du Département fédéral de la Santé à Berlin et qui coopère avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale pour l'Alimentation et l'Agriculture, je disais, cette situation l'a poussé à suivre la voie scientifique pour tenter de résoudre ce problème. Il a proposé à l'Institut d'inviter un grand jurisconsulte le Professeur et Docteur 'Abd al-'Azîz al-Khayyât, à lui rendre visite, à prendre connaissance de près des méthodes employées pour l'abattage dans les abattoirs de Berlin et de prononcer sa Fatwa (avis juridique) sur ce sujet. Le Professeur al-Khayyât a répondu favorablement à cet appel et a préparé un essai d'un grand intérêt sur ce thème.

L'Institut a ensuite jugé qu'il serait plus intéressant et plus utile si ce sujet était étudié dans un cadre plus large auquel participeraient de nombreux jurisconsultes et experts.

Cette idée reçut l'accord de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Ligue islamique mondiale qui se sont associées pour organiser un colloque à Jeddah sur ce thème auquel ont pris part des experts internationaux de l'Institut, qui ont projeté des films et des diapositives décrivant les étapes de l'abattage et leur influence sur l'animal. Les congressistes ont adopté des résolutions importantes et ont formé une Commission chargée de poursuivre l'étude de certains points. Cette Commission n'a pas tardé à se réunir à l'Institut, l'un de ses membres a ensuite approfondi certains points lors de visites scientifiques à un certain nombre de centres au Royaume Uni.

En conclusion, voici la synthèse des rencontres précitées que nous avons jugé d'un grand intérêt de rassembler et de publier car elle contient les règles sanitaires et islamiques réglementant l'abattage des bestiaux, facilitant aux musulmans la consommation d'une bonne alimentation et le rejet de celle qui

est mauvaise, tout en les empêchant d'interdire les choses que Dieu a déclarées licites en se basant uniquement sur des imaginations loin de la réalité.

L'Organisation mondiale de la Santé, espérant que cette matière scientifique arrivera à l'objectif attendu, tient à saisir cette occasion pour remercier la Ligue islamique mondiale, l'Institut vétérinaire de Berlin, leurs responsables et l'ensemble des jurisconsultes, savants et experts qui ont pris part aux rencontres qui ont débouché sur ces résultats.

(Il existe pour tous les hommes des degrés en rapport avec leurs oeuvres., 6:132)

Alexandrie, Dhu al Hijja 1408
Août 1988

1

Principes généraux

1. L'abattage rituel (at-Tadhkiyya) consiste à sacrifier des animaux licites[1] à la consommation selon la méthode islamique, il fait partie des rites religieux chez les musulmans et s'effectue selon l'une des méthodes légales suivantes :

   a- adh-Dhabh[2] qui signifie couper la gorge, l'oesophage et les deux carotides, cette méthode est pratiquée essentiellement dans le cas des moutons, des vaches et des oiseaux, il est permis de la pratiquer pour les autres animaux.

   b- an-Nahr[2] : la saignée, du point de rencontre du collum et de la poitrine, elle est surtout pratiquée dans le cas des chameaux et permise dans le cas des vaches.

   c- al-'Aqr[3] consiste à blesser un animal qui n'est pas à portée de main, que ce soit un animal sauvage dont la chasse est licite ou un animal domestique devenu sauvage.

---

[1] Les animaux licites à la consommation sont énumérés dans l'annexe numéro 1 intitulé: "Le jugement islamique en matière de consommation de viandes".

[2] La preuve en est la parole rapportée par Abû Huraïra: L'Envoyé de Dieu (P.S.L) a envoyé Badîl Ibn Warqâ pour qu'il annonce à haute voix aux pélerins se trouvant à Mina: "L'abattage rituel se fait à la gorge et au collum" (rapportée ad-Dârqutnî).

[3] La preuve en est la parole rapporté par Râfi' Ibn Khudaïj qui a dit: "Pendant que nous étions avec le Prophète (P.S.L), un des chameaux prît la fuite. Les cavaliers, qui étaient fort peu nombreux parmi nous, se mirent à la poursuite de l'animal sans succès. Un homme lui décocha alors une flèche et l'arrêta net. "Ces animaux, dit alors le Prophète, s'effarouchent à façon des bêtes sauvages, aussi quand l'un deux s'échappe, agissez comme on vient de faire" (Rapportée par al-Bukjârî et Muslim).

2. Il est recommandé de bien traiter[4] l'animal avant et au cours de l'abattage, vivant il ne doit être ni dépecé, ni amputé d'aucun organe, ni torturé, ni égorgé avec un couteau mal aiguisé: le couteau ne doit pas être aiguisé sous ses yeux il ne doit pas être sacrifié devant un autre animal[5]. Si l'un de ces points n'est pas respecté, la viande reste licite même si la personne a péché.
3. Il est exigé que l'abattage se fasse avec un couteau bien aiguisé, il n'est pas permis de sacrifier avec une dent, un ongle, un os[6] ou avec un couteau non aiguisé.
4. Il est exigé que le sacrificateur soit majeur, sain d'esprit, musulman ou parmi les Gens du Livre [chrétien ou juif].
5. Les jurisconsultes sont unanimes sur l'obligation d'invoquer le nom de Dieu[7] au moment de l'intention de sacrifier, en disant; "Au nom de Dieu - Dieu est grand", toute autre formule d'invocation est acceptée comme "gloire à Dieu" ou "louange à Dieu".
6. Il est permis de manger la viande de l'animal sur lequel le sacrificateur [musulman] a oublié d'invoquer le nom de Dieu[8].

---

4 La preuve en est cette parole du Prophète (P.S.L) : "Dieu a prescrit la bonté envers tout, même quand vous tuez ou sacrifiez un animal faites-le de la meilleure façon. Que chacun de vous aiguise son couteau et qu'il donne à l'animal le temps de mourir tranquillement (avant de la dépouiller)" (rapportée par Muslim).

5 La preuve en est cette parole rapportée par Ibn 'Abbâs qui a dit: "L'Envoyé de Dieu (P.S.L) passa devant un homme qui, aiguisant son cuteau, posait son pied sur l'une des faces de la tête du mouton qui lui jetait des regards, le Prophète (P.S.L) lui dit: "Ne fallait-il pas que tu aiguisasses ton couteau auparavant? Veux-tu le tuer deux fois?" (Rapportée par at-Tabarânî).

6 La preuve en est cette parole du prophète (P.S.L) "Manager tout animal dont on a fait couler le sang et sur lequel le nom de Dieu a été invoqué pourvu que ce ne soit ni avec une dent, ni avec un ongle..." (Rapportée par le Groupe des six, à savior: al Bukhârî, Muslim, Ibn Mâjah, at-Tirmidhi, an-Nasâ'î et Abû Dawud.

7 Les preuves en sont ces paroles de Dieu: "Si vous croyez en Ses Signes managez ce sur quoi le nom de Dieu a été invoqué" (S.6/V.118); "Ne mangez pas ce sur quoi le nom de Dieu n'aura pas été invoqué, car ce serait une perversité" (S.6/V.121)

8 La preuve en est la parole rapportée par Abû Huraïra qui dit: "Un homme vint auprès du Prophète (P.S.L) et lui dit: "Envoyé de Dieu! Vois-tu l'homme qui sacrifie un animal et qui oublie d'invoquer le nom de Dieu le très Haut-?- le Prophète dit: "Le nom de Dieu est porté par tout musulman" (rapportée par ad-Dârqutnî)

7. Il n'est pas permis au musulman d'invoquer le nom d'une statue, d'un grand homme, d'un roi ou d'un saint sur tout animal qu'il veut de sacrifier[9].
8. L'animal dont la viande sera consommée doit être sain, exempt de maladies contagieuses et de tout ce qui pourrait altérer la viande et la rendre nuisible[10].

9 La preuve en est la parole de Dieu: **"...Et ce qui, par perversité, a été sacrifié à un autre que Dieu"** (S.6/V.145)

10 La preuve en est la parole de Dieu: **"Leur rendant licites les choses excellentes, leur interdisant les mauvaises"** (S.5/V.156) et la parole du Prophète (P.S.L): "Point de dommage!" (rapportée par Ibn Mâjah et l'Imâm Ahmad).

2

Les méthodes de l'abattage rituel

1. En principe, l'abattage rituel chez les musulmans se fait sans étourdissement de l'animal, car les musulmans pensent que la méthode islamique est la meilleure, la plus clémente pour l'animal et la moins douloureuse. Il est demandé aux services chargés de l'abattage rituel d'améliorer leurs moyens d'abattage des gros animaux afin de garantir le respect de ce principe de la meilleure manière.

2. L'étourdissement par électrochoc, procurant un apaisement pour les moutons, le bétail, est permis[11] lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

   a- Les électrodes doivent être appliquées sur les deux tempes ou dans le sens du front vers la nuque.

---

[11] La réunion organisée conjointement par la Ligue islamique mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé (à Jedda, Rabî' ler 1406 = Décembre 1985), a stipulé dans sa résolution "3-1-4" :

a- L'étourdissement par électrochoc est permis à condition qu'il soit établi qu'il apaise l'animal". Cette réunion a formé une Commission regroupant des jourisconsultes et des experts afin d'etudier les effets de l'étourdissement électrique et de s'assurer du respect des points suivants:

b- L'étourdissement électrique apaise l'animal et ne constitue nullement une torture.

Il n'entraîne pas la mort de l'animal.

c- Il n'aucun mauvais effet sur l'animal et n'est pas nuisible au consommateur.

La Commission est arrivée aux conclusions suivantes:

a- Selon toute vraisemblance, l'étourdissement électrique apaise l'animal et le rend insensible à la douleur.

b- Il n'entraîne pas la mort de l'animal si les conditions déterminées par la Commission sont respectées.

c- Il n'a aucum mauvais effet sur l'animal et n'est pas nuisible et au consommateur.

La deuxième annexe montre les études entreprises par la Commission et leurs résultats.

b- La tension appliquée doit être comprise entre 100 et 400 volts.

c- L'intensité du courant doit être comprise entre 0,75 et 1,0 ampère dans le cas des moutons, et entre 2 et 2,5 ampères pour le bétail.

d- L'application du courant électrique doit durer entre 3 et 6 secondes.

3. Etant donné que l'effet de l'étourdissement électrique et son intérêt sont liés à l'appareil utilisé (y compris les électrodes), il faut définir les spécifications des appareils fabriqués pour cet usage afin d'éviter la mort de l'animal.

4. Il est nécessaire d'organiser des stages techniques pour maîtriser l'utilisation de tels appareils afin de garantir la protection des utilisateurs et éviter toute mauvaise utilisation qui exposerait l'animal à la mort avant d'être sacrifié on qui conduirait à des changements désagréables de la viande.

5. L'étourdissement par le recours au pistolet n'est pas accepté, particulièrement pour les moutons, on peut s'en passer en pratiquant l'abattage selon la méthode islamique après avoir mis l'animal dans une cage. Cependant, si cette méthode est utilisée et que l'animal est sacrifié avant sa mort, la viande est licite en vertu de la loi rendant licite la bête (licite) assommée qui a été sacrifiée rituellement avant de mourir.

6. L'étourdissement par l'utilisation du dioxyde de carbone est une méthode rejetée car, dans ce cas, l'animal est considéré comme une bête étouffée, donc illicite.

7. L'abattage rituel des poulets et de toute la volaille ne peut s'effectuer que par la section [ou égorgement]. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la mort des poulets avant leur abattage rituel.

   L'étourdissement électrique n'est pas permis dans le cas des poulets tant qu'une nouvelle méthode garantissant le parcours du courant électrique uniquement dans la tête n'est pas mise au point. Cependant il est permis de manger la viande de la volaille dont les têtes ont été sectionnées par l'appareil adéquat.

8. Il est demandé aux exportateurs et aux importateurs de viande la garantie du respect des conditions islamiques d'abattage des animaux destinés à être exportés vers les pays musulmans. Le sacrificateur doit être

musulman dans la mesure du possible. L'abattage rituel doit se faire sous le contrôle d'organisation islamique reconnue par le pays musulman destinataire de ces viandes.

9. Il est demandé aux autorités non musulmanes des pays où vivent des musulmans de leur permettre de pratiquer l'abattage rituel selon la méthode islamique susmentionnée.

10. Les musulmans résidant dans des pays non-musulmans doivent recourir aux voies légales pour obtenir l'autorisation de pratiquer l'abattage selon la méthode islamique. En cas de difficulté, il leur est permis de manger de la viande d'animaux licites (selon l'Islam) dont l'abattage est conforme aux rites des Gens du Livre (chrétiens ou juifs), une fois assurés de l'absence de tout produit illicite.

11. Il est permis aux musulmans, en visite dans des pays non-musulmans, de manger de la viande d'animaux islamiquement licites, dont l'abattage est conforme aux rites des Gens du Livre (chrétiens ou juifs), une fois assurés de l'absence de tout produit illicite, ceci dans le cas où ils n'ont pu se procurer de la viande sacrifiée selon les règles islamiques.

3

Le jugement islamique en matière de consommation de viande[12]

1 - Les animaux interdits à la consommation

A - Les animaux unanimement interdits

1. **Le porc**[13-14].
2. **La bête morte** est l'animal qui meurt sans être abattu rituellement, il en est de même de toute partie amputée avant ou après l'abattage rituel tant que l'animal n'est pas totalement immobilisé[15].
3. **Le sang répandu**[13-14] suite à l'abattage rituel ou à une blessure.
4. **Tout animal sacrifié sur lequel on a invoqué un autre nom que celui de Dieu**[13-14], ce nom peut être celui d'une divinité ou d'une idole.

---

12 Selon le rapport WHO-EM/FOS/1-A de la rencontre commune entre la Ligue islamique mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé sur les conditions islamiques applicables aux aliments d'origine animale. (Jadda-Rabî' ler=Décembre 1985.

13 **"Dis:"je ne trouve pas d'interdictions au sujet de la nourriture, dans ce qui m'a été révélé, à part la bête morte, le sang répandu et la viande de porc - car c'est une souillure-et ce qui, par perversité, a été sacrifié à un autre que Dieu"** (S.6/V.145). **"Rien d'autre: Il vous interdit la bête morte et le sang et la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué quelque autre que Dieu"** (S.2/V.173).

14 La preuve en est: **"Vous sont interdits la bête morte, la sang, la chair de porc, et ce sur quoi on a invoqué quoi que ce soit d'autre que Dieu, et la bête étouffée, et la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle soit morte, - et celle qu'on a immolée sur les pierres dressées"** (S.5/V.3).

15 Les preuves en sont: **"Puis, lorsqu'elles gisent sur le flanc, alors mangez-en"** (S.22/V.36) et cette parole du Prophète (P.S.L) "Toute partie coupée d'un animal vivant est considérée comme bête morte". (rapportée par Abû Dâwûd et at-Tirmidhi).

5. **La bête étouffée**[14] par elle-même ou par l'action d'autrui.
6. **La bête assommée**[14]: toute bête qui meurt suite à des coups portés avec un morceau de fer, de balles, de pierres ou tout ce qui peut entraîner la mort par son poids (exception faite du gibier atteint par une flèche ou une balle avec l'intention de faire la chasse).
7. **La bête morte** suite à une chute[14] d'un lieu élevé ou dans un fossé.
8. **La bête morte** d'un coup de corne[14].
9. **La bête dévorée**[14] par un fauve on un rapace (en dehors du gibier).
10. **La bête immolée** sur les pierres dressées[14] ou pour autre que Dieu.
11. **Les bêtes sacrifiées par les associateurs,** les athées, les mazdéens, les rénégats et tous les non-musulmans hormis les Gens du Livre (chrétiens et juifs)[16].
12. **Toute bête dont la viande est sûrement nuisible au consommateur**[17].

    Dans tout, ce qui a précédé, l'interdiction de manger de la viande s'étend à toutes les parties de l'animal et leurs dérivés, y compris la graisse et les os.

B- Les animaux illicites selon la majorité des jurisconsultes.

1. Les mulets et les ânes domestiques[18].

---

16 La preuve en est cette parole du Prophète (P.S.L): "Quand vous arrivez en Perse, si vous achetez de la viande auprès d'un juif ou d'un chrétien managez-en, par contre, s'il s'agit d'un Mazdéen, n'en managez pas" (rapportée par l'Imâm Ahmad).

17 Les preuves en sont la parole de Dieu: **"Et ne vous tuez pas vous-mêmes"** (S.4/V.29) et cette parole du Prophète (P.S.L): "Point de dommage!" (rapportée par l'Imâm Ahmad et Ibn Mâjah).

18 la preuve en est cette parole rapportée par Anas Ibn Mâlik qu'un héraut reçut l'ordre du Prophète (P.S.L) de dire aux fidèles: "Dieu et Son Envoyé vous interdisent la chair des ânes domestiques parce qu'elle est une perversité". On renversa aussitôt les marmites alors qu'elles étaient fumantes de la cuisson de viandes d'ânes domestiques" (rapportée par Al-Bukhârî). Jabîr rapporte: "Le jour de khaïbar nous égorgeâmes des chevaux, des mulets et des ânes l'Envoyé de Dieu (P.S.L) nous défendit de manger de la viande des mulets et des ânes et ne nous défendit pas la viande des chevaux" (rapportée par Muslim).

2. Les bêtes féroces[19] que sont les carnassiers dont le lion, le tigre, le loup, le renard, le léopard, l'ours, le chien et le chat sont illicites selon la majorité des jurisconsultes, mais l'Imâm Mâlik les juge répréhensibles[20].
3. Les rapaces[19] dont le faucon, l'autour, le vautour, l'aigle, l'épervier et le faucon pèlerin sont illicites selon la majorité des jurisconsultes, mais licites selon l'Imâm Mâlik[20].
4. La souris, le scorpion et les coléoptères[21] sont illicites selon la majorité des jurisconsultes, mais répréhensibles selon l'Imâm Mâlik et l'Imâm al-Awzâ'î.
5. L'éléphant est illicite selon la majorité, mais selon certains jurisconsultes il est licite.

2. Les animaux licites à la consommation

A- Les animaux unanimement licites

1. Les moutons, les chèvres, les chameaux, les vaches, les buffles[22], tous les animaux sauvages non féroces qu'ils soient domestiques comme les gazelles et les vaches sauvages, on non domestiques comme les hérissons, les taupes, les volailles domestiques comme les pigeons, les poules, les dindons, les canards et tous les oiseaux autres que les rapaces... Ces animaux sont licites à condition que leur abattage soit rituel selon l'un des procédés islamiques : l'égorgement on la chasse.

---

19 La preuve en est cette parole du Prophète(P.S.L):" Tout carnassier est illicite" (rapporté par Muslim) et que "le Prophète (P.S.L) a défendu de manager de la viande des carnassiers et des rapaces" (rapportée par Muslim).

20 La preuve avancée par l'Imâm Mâlik est que ces animaux ne sont pas cités dans le verset: **"Dis: Je ne trouve pas d'interdictions au sujet de la nourritture, dans ce qui m'a été révélé, à part la bête morte..."** (S.6/V.145).

21 La preuve en est ce verset: **"...leur rendant licites les choses excellentes, leur interdisant les mauvaises"** (S.5/V.157).

22 La preuve en est ce verset: **"Vous est permise la bête du cheptel sauf ce qui va être récité"** (S.5/V.1).

2. Le poisson et les sauterelles[23].
3. La bête étouffée, assommée, victime d'une chute ou dévorée par un fauve si elle est sacrifiée rituellement avant de mourir[24].
4. Ce que le musulman est contraint de manger de peur de mourir de faim, il doit manger le strict nécessaire[25].
5. Tout ce que la bête sacrifiée contient est licite, le foetus est licite si on s'aperçoit que c'est de la viande[26], par contre s'il sort vivant, il doit être sacrifié.
6. Les bêtes sacrifiées par des chrétiens ou des juifs[27] selon leur rite, sauf si elles sont interdites pour leur nature tel le porc ou pour leur qualité telle la bête morte ou par manque de respect de l'abattage rituel (dans ce cas elles ont le même jugement que celui de la bête morte).

---

23 La preuve en est cette parole du Prophète (P.S.L): "Vous sont licites deux bêtes mortes et deux sangs, les deux bêtes mortes sont le poisson et la sauterelle, les sangs sont le foie et la rate" (rapportée par Ahmad et Ibn Mâjah).

24 La preuve en est: **"sauf celle que vous égorgez avant qu'elle soit morte"** (S.5/V.3).

25 La preuve en est ce verset: **"Si quelqu'un donc se trouve en détresse et qu'il ait faim, tout en se refusant à tomber dans le péché...eh bien Dieu est pardonneur, oui, miséricordieux"** (S.5/V.3) et aussi **"Qu'avez-vous à ne pas manager ce sur quoi le nom de Dieu a été invoqué, alors qu'il vous a déjà indiqué ce qui vous était interdit à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir? Beaucoup d'hommes égarent les autres à cause de leurs passions et de leur ingnorance. Ton Seigneur est celui qui connaît parfaitement les transgresseurs"** (S.6-V.119) et ce verset: **"Dieu vous a seulement interdit la bête morte, le sang, la viande de porc et tout animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu. Nul péché ne sera imputé à celui qui serait contraint d'en manager sans pour cela être rebelle, ni transgresseur.-Dieu est celui qui pardonne, Il est miséricordieux-"** (S.2/V.173)

26 La preuve en est la parole du Prophète (P.S.L): "L'abattage rituel du foetus (mort) est celui de sa mère" (rapportée par al-Hâkim).

27 La preuve en est ce verset: **"Vous sont permises, aujourd'hui, les choses excellentes; et permise la nourriture de ceux à qui le Livre a été donné...)** (S.5/V.5).

B - Les animaux licites selon la majorité des jurisconsultes

1. Tous les animaux aquatiques[28] sont licites aux yeux de la majorité des jurisconsultes, les hanafites ont interdit tout ce qui n'est pas poisson et les poissons morts (flottants à la surface de l'eau, les hanbalites ont interdit le chien de mer et le marsouin.
2. Le lézard[29].
3. Les chevaux sont licites aux yeux de la majorité des jurisconsultes, mais l'Imâm Abû Hanîfa et certains Mâlikites ont jugé répréhensible la consommation de viande de cheval[30].

   Le lièvre est licite selon la majorité des jurisconsultes[31] et répréhensible selon les hanafites.

   L'hyène[32].

   Les amphibiens comme le crocodile, la grenouille, la tortue, le chien de mer, le crabe, le castor et leurs similaires sont interdits par certains savants, et déclarés licites par d'autres.

Le musulman a le choix de suivre tel ou tel savant et particulièrement quand il opte pour un jugement après avoir pris connaissance de ses arguments.

---

28 La preuve en est ce verset: **"On vous a rendu licite la chasse en mer; et son produit est en votre jouissance à vous et à toute caravane"** (S.5/V.96) et la réponse du Prophète (P.S.L) interrogé au sujet de la mer: "Son eau est pure, la bête morte issue de la mer est licite" et cette autre parole du Prophète: "Vous sont licites deux bêtes mortes et deux sangs, les deux bêtes mortes sont le poisson et la sauterelle..."

29 La preuve en est le fait que Khâlid Ibn al-Walîd en mangea devant le Prophète (P.S.L) comme l'ont rapporté al-Bukhârî, Muslim, Ibn Mâjah, Abû Dawud, an-Nasâ'î

30 La preuve en est la parole du Prophète (P.S.L) rapportée par Jâbir: "Le jour de khaïbar nous égorgeâmes des chevaux, des mulets et des ânes. L'Envoyé de Dieu (P.S.L) nous défendit de manager de la viande des mulets et des ânes et ne nous et ne nous défendit pas la viande des chevaux" (rapportée par Muslim).

31 La preuve en est la parole rapportée par Anas Ibn Mâlik qui dit: "Je réussis à m'emparer d'un lièvre et l'apportai à Abû Talha qui l'égorgea et envoya les hanches et les cuisses au Prophète qui les accepta " (rapporté par Muslim).

32 La preuve en la réponse de Jâbir quand il fut interrogé sur le caractère licite de la consommation de la viande de l'hyène: Jâbir dit: "oui!" Il dit (le rapporteur): "Fait-elle partie du gibier?"-Jâbir dir: "oui"-"As-tu entendu cela de la bouche du Prophète (P.S.L)"? Jâbir dit:"oui"

4

Les études et résultat de la Commission d'étude de l'étourdissement des animaux par électrochoc

Les études menées

1. Une étude expérimentale a été menée sur deux moutons, l'un adulte d'un poids de 35 kg, l'autre sevré pesant 18 kg. Tous les deux ont été soumis aux mêmes conditions d'étourdissement par l'utilisation d'un courant électrique d'une tension de 300 volts et d'une intensité de 1,25 ampère durant 3 secondes, en appliquant les deux électrodes sur les deux tempes.

   Les symptômes de tension et de tremblement caractéristiques de l'épilepsie sont apparus sur les deux animaux avant d'être complètement guéris.

   Cette expérience a montré le caractère réversible de l'étourdissement électrique dans les conditions susdites, c'est-à-dire le retour de l'animal, après l'étourdissement, à son état normal. De même aucun effet supplémentaire, en rapport avec le poids ou l'âge de l'animal, n'est apparu.

---

[33] D'après le rapport WHO-EM/FOS/10-A de la réunion de la Commission de la Ligue islamique mondiale et l'Organisation mondiale de la Santé pour l'étude de l'étourdissement des animaux par électrochoc. Cette Commission regroupa le Professeur et Docteur Muhammad 'Abd As-Salâm (Président), le Professeur et Docteur Muhammad al-Habîb ibn al-Khûja, le Professeur et Docteur Muhammad 'Abd al-Mun'im abû al- Fadl, le Professeur et Docteur Muhammad al-Hawârî (Rapporteur) et le Professeur et Docteur Muhammad 'Abd al-Mumin. Elle s'était réunie à l'Institut vétérinaire de Berlin (les 23-26 Chawwâl 1406=30/6-3/7/1986). La Commission chargea l'un de ses membres, le Professeur et Docteur Muhammad 'Abd al-Mun'im abû al-Fadl de visiter le Département de Physiologie des animaux de la Faculté de Médecine vétérinaire à l'Université d'Edinburgh, où ont lieu des recherches avancées sur la douleur et ses centres, pour s'assurer que l'étourdissement de l'animal par électrochoc et l'abattage qui le suit n'entraînent pas de douleurs pour l'animal. Dans l'annexe 3 se trouve un résumé du rapport du Professeur et Docteur Abû al-Fadl.

2. Un film produit par la télévision a été projeté, montrant l'utilisation de l'étourdissement électrique dans le cas de veaux adultes (dont le poids ne dépassait pas 450 kg), ce film fut préparé par l'Institut de Recherches sur l'industrie des viandes en Nouvelle Zélande.
3. Des diapositives en couleur ont été projetées, montrant les effets de l'étourdissement électrique sur un encéphalogramme de moutons, elles ont été préparées par l'Institut de Recherches alimentaires à Bristol (Angleterre).
4. Des recherches menées à l'Institut de Médecine vétérinaire (Institut Robert Von Ostertag) ont été présentées et discutées.
5. Tous les participants ont visité matinalement l'abattoir de Berlin (Spandau), pour se rendre compte des méthodes commerciales d'abattage des animaux conformément à la méthode islamique et la méthode fréquente du Pistolet.

   Une discussion générale suivit et permit de résumer la réponse aux points demandés comme suit.

La discussion

La discussion porta sur les points suivants:

Premier Point : L'étourdissement électrique

apaise t-il I'animal et ne constitue t-il nullement une torture ?

Actuellement, nous ne disposons pas de preuve péremptoire pour démontrer que l'étourdissement électrique apaise complètement l'animal sacrifié. Néanmoins les preuves suivantes soutiennent l'absence de douleur en cas d'étourdissement électrique si les conditions de l'article 3 sont respectées :

1. L'efficacité de l'étourdissement électrique se limite à provoquer une crise d'épilepsie chez l'animal. On croit qu'elle conduit à une perte de conscience et donc une insensibilité à la douleur pour les raisons suivantes:

   a- Comparé à l'électro-encéphalogramme durant la conscience, celui-ci montre que l'activité électrique du cerveau lors d'une épilepsie est anormale. Ce qui suggère l'absence de sensibilité lors de l'épilepsie provoquée (références 1, 2, 3, 4).

b- L'enregistrement de l'activité électrique du cerveau montre une diminution importante ou une absence totale de la capacité du cortex cérébral à répondre aux stimulations extérieures durant l'épilepsie (référence 5).

c- Des études diverses montrent la perte de conscience chez les personnes souffrant d'épilepsie majeure spontanée, ou celles qui suivent des soins électriques convulsivants, ajoutons à cela l'insensibilité à la douleur durant la crise (références 6, 7, 8).

d- Ont échoué les tentatives de provocations conditionnelles chez l'animal exposé à l'étourdissement électrique.

2. L'étourdissement électrique appliqué en dehors de la tête ne conduit pas à l'épilepsie et provoque des douleurs chez l'animal.

Deuxième point :

L'étourdissement électrique entraîne t-il la mort de l'animal ?

Les recherches menées dans les pays occidentaux et particulièrement en Nouvelle Zélande, ont montré que l'étourdissement électrique appliqué seulement à la tête n'entraîne pas la mort de l'animal, c'est un incident réversible et guérissable, l'animal en guérit complètement s'il n'est pas sacrifié. Il n'entraîne pas d'insuffisance cardiaque dans les circonstances normales si les conditions précises suivantes sont respectées :

1. Les électrodes doivent être appliquées uniquement sur les deux tempes, évitant de faire passer le courant électrique dans le corps et le coeur. Il a été montré que dans le cas des veaux les électrodes peuvent être appliquées dans le sens front-nuque.

2. Le courant ne doit pas dépasser le niveau suffisant pour provoquer l'épilepsie. Il est recommandé d'utiliser des appareils électriques limités en courant plutôt que ceux limités en tension, afin d'éviter l'augmentation de l'intensité du courant en cas de faible résistance électrique. Il est conseillé que l'intensité du courant ne dépasse pas 0,75 ampère pour les moutons et 2 ampères pour les bestiaux.

3. L'application du courant électrique ne doit pas durer plus que le temps suffisant pour entraîner l'épilepsie. Cet objectif est atteint pour une durée de 3 à 6 secondes.

Même si l'insuffisance cardiaque ne peut avoir lieu si les conditions susdites sont respectées, des incidents exceptionnels ne peuvent être complètement exclus. Les animaux dont le coeur s'arrête, pour une raison non prévue, doivent être repérés lors de l'abattage et écartés car ils ne sont pas licites. Quand le coeur s'arrête, l'écoulement du sang dans les carotides n'est plus pulsatile, la vitesse de saignée est plus lente que dans le cas d'animal vivant. Ces différences peuvent être remarquées facilement lors de l'abattage.

Il est important de remarquer qu'une fois les conditions décrites de l'étourdissement électrique respectées, l'âge et le poids de l'animal n'ont aucune influence sur la possibilité de provoquer la mort de l'animal, comme l'a montré l'expérience faite devant la commission.

Troisième point:

Les effets de l'étourdissement électrique sur la qualité de la viande.

Les preuves actuelles montrent que les indices de la qualité de la viande suivants n'ont pas été affectés par l'étourdissement électrique :

1. N'a pas été affectée la quantité de sang restant dans les muscles par l'étourdissement électrique chez les moutons et les chèvres, aucune étude similaire n'a été menée dans le cas des bestiaux (références : 11, 12, 13).
2. N'a pas été affecté le niveau d'acidité - pH - dans la viande de l'animal sacrifié après un étourdissement électrique (référence 14).
3. L'hémorragie dans les muscles a lieu de la même manière après l'étourdissement et l'abattage rituel. Les indices actuels laissent supposer que l'état de stress précédant l'abattage constitue le facteur essential déterminant l'intensité de cette hémorragie.

5

L'étourdissement électrique et la douleur

Les études menées[34]

Le chercheur a mené les visites suivantes :

1. Une visite à la faculté de Médecine vétérinaire de l'Université d'Edinburgh pour prendre connaissance des recherches et études qui s'y déroulent sur des oiseaux et animaux pour expérimentations et particulièrement celles liées à la conscience, à la douleur et à l'apaisement lors de l'abattage en utilisant l'électrochoc sous ses différentes variantes.

2. Une visite à l'abattoir municipal dirigé par la Mairie, pour assister aux opérations d'électrochoc sous ses différentes variantes et aussi au choc cérébral des moutons et des bestiaux en état naturel.

   Ces opérations et la méthode d'abattage ont été discutées.

3. Une visite au Centre de Recherches sur les volailles qui dépend du Conseil de Recherches agro-alimentaires, situé à quarante miles d'Edinburgh, pour assister aux expériences sur le système nerveux, à l'effet de l'électrochoc mouillé qui, généralement, entraine la mort de l'animal avant même qu'il soit sacrifié, et l'utilisation du gaz pour l'étourdissement ou l'étouffement.

4. Une visite de l'Institut de Recherches Alimentaires à Bristol (anciennement Institut de Recherches sur les viandes) qui dépend du Conseil de Recherches agro-alimentaires, pour mener des expériences

---

34 D'après le rapport WHO-EM/FOS/11-A sur les visites effectuées par le Docteur et Professeur Muhammad A'bd al-Mun'im Abû al-Fadl durand la période du 15 au 25/11/1987 à la Faculté de Médecine vétérinaire à l'Université d'Edinburgh, à l'Abattoir gouvernemental d'Edinburgh, au Centre de Recherches sur les volailles à Edinburgh, à l'Institut de Recherches alimentaires Bristol, pour s'assurer que l'étourdissement par électrochoc suivi de l'abattage rituel n'entrainaient pas des douleurs pour l'animal.

d'électrochocs sur trois moutons. Chacune des expériences fut précédée d'une opération chirurgicale à la tête du mouton sous anesthésie générale à l'aide du gaz halothane, qui permit de placer quatre électrodes à l'intérieur du crâne après avoir percé l'os à l'aide d'un perforateur électrique, et d'introduire l'électrode pour qu'elle fût en contact direct avec le tissu, ensuite elle a été fixée et cousue.

Cette opération dura environ une heure et demi, ensuite l'animal, une fois réveillé, retrouva vite son appétit et reprit son activité alors que les électrodes étaient toujours placées dans sa tête.

Le deuxième jour eut lieu l'étude de l'effet de l'utilisation de l'électrochoc sur l'électro-encéphalogramme et des étapes par lesquelles passaient l'animal. La première étape est l'état de spasme accompagnant directement l'électrochoc et qui dure 5 à 15 secondes, suivie de contractions musculaires spastiques qui peuvent durer jusqu'à soixante cinq secondes, suivie d'un état de détente et d'étourdissement qui dure entre 65 et 128 secondes, puis le début du réveil durant 129 à 192 secondes, puis le retour à l'état de conscience qui dure de 193 à 320 secondes. Pour cette expérience un appareil destiné à l'électrochoc fut utilisé et un courant électrique ayant des caractéristiques bien définies fut appliqué

Les résultats

Les études mentionnées dans les références jointes au rapport montrent que l'étourdissement par électrochoc, dans le cas du respect des principes et caractéristiques de l'appareil utilisé quant à l'intensité du courant et la manière de bien mener l'opération, ne cause, pas de douleurs à 1animal, car le cortex du lobe encéphalique latéral se trouve, après le choc, dans un état d'inconscience insensitive. Cependant il manque à cet avis la preuve pratique car les appareils actuels d'enregistrement ne peuvent pas fonctionner au moment du choc, de plus les lieux de sensation de la douleur sont encore mal connus. En attendant que la science permette de fabriquer un appareil capable d'enregistrer l'effet du choc au moment où il a lieu, cette question restera possée. L'essentiel est qui l'animal ne sente pas l'abattage durant son inconscience comme l'a prouvé l'encéphalogramme qui a montré l'absence de sensibilité dans les deux types de spasme : clonique et aclonique.

De ce qui précède il apparaît que l'abattage de l'animal après son étourdissement est une opération absolument sans douleurs, elle répond donc,

à la recommendation de l'Envoyé de Dieu (P.S.L.) de prendre soin de l'animal quand il dit : "Quand vous sacrifiez un animal, faîtes-le de la meilleure façon".

Quant au fait que l'animal souffre à cause de l'électrochoc alors qu'il dure moins d'une seconde, il est impossible de le confirmer aujourd'hui compte tenu des limites des appareils disponibles, mais par ailleurs de nombreux indices privilégient le fait qu'il ne souffre pas durant l'instant du choc étourdissant[35].

Quant au caractère licite de l'abattage après l'étourdissement, il n'y a aucun doute à ce sujet car il pratiqué sur un animal vivant capable de recouvrir sa vie normale après quelques minutes.

[35] Le plus important de ces indices est que l'homme soigné à l'aide d'électrochoc ne sent aucune douleur à la suite du choc.

Références

(1) Croft, P.G., 1952: The effects of electrical stimulation of the brain on the perception of pain. The assessment of pain perception. J. ment. Sci., 98,421-432.

(2) Croft, P.G., Hume, C.W., 1956 : Electrical stunning of sheep. Vet. Rec., 68, 318-321.

(3) Lambooy, E., 1982: Electrical stunning of sheep. Meat Science, 6, 123-135.

(4) Warrington, R., 1974: Electrical stunning ; A review of the literature. Vet.Bull., 44, (10) 617-635.

(5) Gregory, N.G., Wotton, S.B., 1985: The effect of slaughter on brain function. 31. Europ. Fleischforscherkongreb, Albena/Bulgarian.

(6) Lindner, M., Brouschek, R., 1953 : Klinische Erfahrugen mit der kurzreizmethode in der Elecktrokrampftherapie. Der Nervenarzt, 24, 163-164.

(7) Muller, A., 1970 : Grundlegendes zur Elektroanästhesie. Schweiz. Arch. Tierheilkde, 112, 215-232.

(8) Breazile, J.E., Kitchell, R.L., Naitoh, Y., 1963 : Neural basis of pain in animals. Proc. 15th Res. Conf. Am. Meat Inst. Fdn., pp. -53-65.

(9) Lambooy, E., Mens, W. B. J., van Winmrsma, Greidanus, TJ.B., 1985 Vasopressin and oxytocin in plasma of veal calves, sheep and pigs after high voltage electrical stunning. Meat Science, 14, 127-135.

(10) Leach, T.M., Warrington, R., Wotton, S.B., 1980 : Use of a conditioned stunning is painful meat science 4,203,208 to study whether the initiation of electrical pre-slaughter stunning is painful. Meat Science, 4, 203-208.

(11) Blackmore, D.K., Newhook, J.C., 1976: Effects of different slaughter methods on bleeding sheep. Vet. Rec., 99, 312-316.

(12) Chrystall, B.B., Devine, C.E., Newton, K.G., 1981 : Residual blood in lamb muscles. Meat Science, 5, 339-345.

(13) Kirton, A.H., Frazerhurst, L.F., Woods, E.G., Chrystall, B.B., 1981: Effect of electrical stunning method and cardic arrest on bleeding efficiency, residual blood and blood splash in lambs. Meat Science, 5, 347-353.

(14) Devine, C.E., Ellerry, S., Wade, L., Chrystall, B.B., 1984: Effects of electrical stunning on the early post-mortem glycolysis in sheep. Meat Science, 11, 301-309.

ISBN: 92-9021-254-3